



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE

N° 2026U-075

Dossier n° : DP 031547 26 00043 Déposé le : 17/03/2026 <u>Nature des travaux</u> : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES <u>Adresse des travaux</u> : 1 RUE DU VIEUX CHEMIN FRANCAIS 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AH0089	<u>Demandeur principal</u> : SAS ECHO ENERGIES REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LARDEUX ANTOINE 8 T CHEMIN DE LA VIOLETTE 31240 L'UNION
--	---

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE présentée le 17/03/2026 par la SAS ECHO Energies représentée par Monsieur LARDEUX Antoine demeurant 8 T Chemin de la Violette 31240 L'UNION et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00043 en vue de la pose de panneaux photovoltaïques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les éléments bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la liaison verte type réseau vert (sentier, bande verte) à créer, à renforcer au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 18/03/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;


Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00043 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 18/03/2026</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 16/04/2026</p> <p>Affiché le 16/04/2026 jusqu'au 16/06/2026</p>	<p>Seysse le 09 avril 2026</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application Informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)